

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0230/ARCOP/ORD

sur recours de Garage ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-00004/MESRSI/SG/IDS/DG/PRM pour l'entretien et la réparation des véhicules de l'Institut Des Sciences (IDS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 25 juin 2019 de Garage ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, Juriste de GZH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Herman SOMDA et Alain KABORE, représentants de l'IDS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Luzolo KALENGAYE, garagiste du Garage CONTINENTAL K. ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-00004/MESRSI/SG/IDS/DG/PRM pour l'entretien et la réparation des véhicules de l'Institut Des Sciences (IDS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2602 du lundi 24 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 juin 2019 ; que Garage ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) a saisi l'ORD par lettre en date du 25 juin 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut des sciences (IDS) a lancé la demande de prix n°2019-00004/MESRSI/SG/IDS/DG/PRM pour l'entretien et la réparation des véhicules de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Garage ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) non conforme au motif qu'il a fourni une attestation de service fait au lieu d'une attestation de bonne fin d'exécution ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la présente procédure étant une demande de prix, l'exigence du marché similaire est une violation du dispositif réglementaire en la matière ; qu'en effet, en exigeant ce critère, il y a une modification non autorisée du dossier type et que, par conséquent, il s'agit d'une mention nulle et non avenue ; que la position de l'ORD serait constante sur ce point ; qu'en outre, l'article 169 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose qu'il est établi une attestation de service fait pour prouver la réception des prestations dans le cadre des services courants ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les marchés similaires ne sont exigés que lorsque le montant prévisionnel du marché atteint soixante-quinze millions (75 000 000) de FCFA pour les travaux et cinquante millions (50 000 000) de FCFA pour les fournitures, au-delà donc du seuil de la demande de prix ;

considérant que la CAM a noté que les marchés similaires ont été requis au regard de la spécificité du dossier ; que, les années antérieures, elle procédait par appel d'offres, pendant la régulation budgétaire en a décidé autrement cette année ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en plus des éléments ci-dessus développés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le fait d'exiger les marchés similaires dans une procédure de demande de prix est contraire à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions du dossier standard de demande de prix ; qu'il s'agit d'une procédure allégée qui doit permettre l'émergence des petites et moyennes entreprises ; que c'est donc à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Garage ZAMPALIGRE Hamidou (GZH) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Garage ZAMPALIGRE Hamidou est fondée ; que les marchés similaires ne sont pas exigibles pour les demandes de prix ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-00004/MESRSI/SG/IDS/DG/PRM pour l'entretien et la réparation des véhicules de l'Institut Des Sciences (IDS) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National